

# **Protection Juridique des ligues de football GENERALI#SPORTS**



**ARTICLE 1****L'objet de la présente notice d'information**

La présente notice d'information est un extrait des conditions générales du contrat de protection juridique (dénommé ci-après le **CONTRAT**) :

- négocié par le cabinet d'assurances **GENERALI#SPORTS** (dénommé ci-après **l'INTERMEDIAIRE**)
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommé ci-après **l'ASSUREUR**),
- auquel a expressément adhéré la ligue régionale de football désignée au bulletin individuel d'adhésion (dénommée ci-après la **FEDERATION ADHERENT**),
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-dessous.

Le Contrat consiste notamment à « *prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* » (article L127-1 du Code des Assurances). Le Contrat est régi par le Code des Assurances, le bulletin individuel d'adhésion et les présentes conditions générales. L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat ; en l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

**Les définitions :**

**L'ASSURE, LE BENEFICIAIRE OU VOUS :** Les licenciés, pratiquants et non pratiquants, de la Fédération Adhérente exclusivement.

*N.B. : Pour être garanti par le Contrat, le Bénéficiaire doit être à jour du paiement de ses cotisations et dûment désigné à l'Assureur.*

**LE TIERS :** Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'Assureur, l'Intermédiaire, la Fédération Adhérente et le Bénéficiaire.

*N.B. : Les Bénéficiaires sont néanmoins considérés comme Tiers entre eux en cas de Litige relatif à des violences sexuelles, physiques ou psychologiques.*

**LE FAIT GENERATEUR :** L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

**LE LITIGE OU LE DIFFEREND :** Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

**LE REFUS :** Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

**LE SINISTRE :** Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

**LE CARACTERE ALEATOIRE :** L'incertitude de la survenance d'un évènement.

**LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE :** La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

**LA PRESCRIPTION :** La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

**LA PERIODE D'ASSURANCE :** Période annuelle d'assurance comprise entre deux (2) échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet de l'adhésion au Contrat est différente de l'échéance principale, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance principale. En cas de résiliation de l'adhésion au Contrat, la Période d'assurance est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

**Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.**

**ARTICLE 2****Les garanties de protection juridique**

**L'ASSUREUR INTERVIENT QUAND VOUS SOUHAITEZ ETRE ASSISTE, FAIRE VALOIR VOS DROITS A L'ENCONTRE DU RESPONSABLE DE VOTRE PREJUDICE OU FAITES L'OBJET D'UNE RECLAMATION DE LA PART D'UN TIERS, EXCLUSIVEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE STATUTAIRE ET SPORTIVE DECLAREE PAR LA FEDERATION ADHERENTE :**

**Les garanties suivantes sont de type « Périls dénommés », c'est-à-dire que l'Assureur Vous assiste en défense comme en recours pour tout Litige Vous opposant à un Tiers relevant exclusivement des domaines expressément décrits, sauf pour les Litiges et/ou frais exclus. Le Bénéficiaire, personne physique, est donc garanti dans les domaines suivants :**

**LE RECOURS PENAL :**

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement, de dommages corporels non indemnisés ou de violences sexuelles, physiques ou psychologiques et êtes amenés à engager une action sur le terrain pénal à l'encontre du Tiers responsable.

**L'ASSISTANCE A LA GARDE A VUE :**

Vous êtes soupçonné d'un acte pénalement répréhensible passible d'une peine privative de liberté et êtes placé en garde à vue.

Dans ce cadre, l'Assureur Vous fait assister par un avocat qui pourra :

- s'entretenir avec Vous en début de garde à vue et dès le début de son éventuelle prolongation,
- consulter les procès-verbaux de placement en garde à vue et d'auditions, ainsi que l'éventuel certificat médical Vous concernant,
- Vous assister pendant les auditions et confrontations,
- rédiger des observations écrites.

**LA DEFENSE PENALE :**

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour :

- maladresse, imprudence, négligence, inattention,
- méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,
- manque de précaution ou abstention fautive,
- faute de gestion,
- ...

*N.B. : en cas de décision passée en force de chose jugée reconnaissant définitivement votre culpabilité, Vous serez tenu de rembourser les frais et honoraires pris en charge par l'Assureur dans le cadre de ce procès.*

**L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE :**

Vous êtes victime de violences sexuelles, physiques ou psychologiques dans le cadre de la pratique de l'activité sportive déclarée, ou à l'occasion de manifestations, d'évènements, de voyages ou d'excursions organisés par un Bénéficiaire personne morale.

Vous traversez une période difficile à la suite d'évènements survenus dans le cadre de votre mandat ou de vos fonctions pour le compte d'un Bénéficiaire, personne morale : mise en cause personnelle, agression verbale sur un terrain de football ou lors d'un entraînement...

Dans ces situations, l'Assureur met à votre disposition un service d'assistance psychologique, assuré par une équipe de psychologues cliniciens ou du développement spécialisés dans l'accompagnement à distance, qui permet de sortir de l'isolement, de faire le point, de dédramatiser les situations, afin de Vous aider à prendre de la distance, dépasser vos angoisses, et gérer votre stress.

*N.B. : Vous pouvez bénéficier de deux (2) accompagnements (dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement) par Période d'assurance sur rendez-vous.*

**L'ASSISTANCE E-REPUTATION :**

Vous faites l'objet d'une mise en cause publique sur un espace d'échanges en ligne (réseau social numérique, blog et forum) relative à la pratique de l'activité sportive déclarée.

L'Assureur Vous apporte une prestation d'assistance délivrée par un médiateur spécialiste en e-réputation, qui interviendra auprès du Tiers responsable de l'espace d'échanges (hébergeur, administrateur, modérateur(s), *community managers*...) pour tenter d'obtenir le retrait de la publication ou l'exercice d'un droit de réponse afin que Vous puissiez faire valoir votre position (ceci dans le monde entier sous réserve que les échanges aient lieu en français ou en anglais).

Ce service est pris en charge par l'Assureur à hauteur du plafond contractuel spécifique, et **dans la limite de deux (2) prestations ou interventions par Période d'assurance**. Conçue pour s'appliquer à une mise en cause publique circonscrite à un seul espace d'échanges, l'intervention peut le cas échéant être prolongée à vos frais par une mission de communication additionnelle, dans le cadre d'un accord passé directement entre Vous et le médiateur en e-réputation.

### ARTICLE 3

#### Les exclusions générales et frais exclus

##### L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE STATUTAIRE OU DE L'ACTIVITE SPORTIVE DECLAREE PAR LA FEDERATION ADHERENTE, ET PLUS GENERALEMENT QUI NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRISES,
- RELEVANT DE LA DEFENSE D'INTERETS GENERAUX,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- DECOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES (S'IL EST DEMONTE PAR UNE DECISION DE JUSTICE RENDUE DEFINITIVE QUE VOUS AVEZ EFFECTIVEMENT COMMIS CETTE FAUTE OU CET ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF DANS LES CONDITIONS SUSVISEES),
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE, ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE, VOUS OPPOSANT A TOUTE STRUCTURE AFFILIEE A LA FEDERATION ADHERENTE.

##### L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MEDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, OU LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES FRAIS RELATIFS A LA REMISE EN ORDRE DE VOTRE COMPTABILITE,
- LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL OU DE STAGE,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

### ARTICLE 4

#### Les services de l'Assureur

##### UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS :

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

##### L'ASSISTANCE PREVENTIVE :

En prévention de tout Litige, sur simple demande, l'Assureur Vous assiste dans la compréhension de documents juridiques.

*N.B. : Les renseignements fournis ne pourront en aucun cas se substituer aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.*

##### L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE :

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties de protection juridique décrites.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

##### LA GESTION AMIABLE DES LITIGES :

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

##### LA GESTION JUDICIAIRE DES LITIGES :

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

### LE SUIVI JUSQU'À LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

### LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE :

Les modalités de prise en charge :

Les montants ci-avant comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée. Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra hors taxes si Vous récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire. Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque\*) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience.

Les montants et plafonds contractuels garantis :

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	Montants exprimés en euros
<b>PHASE AMIABLE</b>	
<b>Démarches amiables</b>	
Intervention amiable	150
Protocole ou transaction	440
<b>Consultations &amp; expertises</b>	
Consultation d'expert ou de spécialiste	510
Expertise amiable contradictoire	1 450
<b>MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)</b>	
Conciliateur de justice (assistance)	510
Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage	1 450
<b>PHASE JUDICIAIRE</b>	
<b>Assistance</b>	
Assistance préalable à procédure pénale, Assistance à instruction, Assistance à expertise judiciaire, dires compris (forfait)	510
Assistance à garde à vue :	
Entretien seul en début de garde à vue	150
Les premières 24 heures :	
- Un entretien & une audition/confrontation	500
- Audition/confrontation supplémentaire	300
Prolongation de 24 heures	600
<b>Commissions ou juridictions de première instance</b>	
Démarche au Parquet (forfait), Saisine du SARVI (forfait)	170
Commissions diverses y compris CIVI	720
Ordonnance sur requête (forfait)	580

Référé / Procédure accélérée au fonds	870
Référé d'heure à heure	1 090
Tribunal de Police	720 *
Tribunal Correctionnel	1 160 *
Tribunal / Chambre de proximité	1 090 *
Tribunal Judiciaire, Autres juridictions du 1 <sup>er</sup> degré	1 450 *
Incidents d'instance et demandes incidentes	870
<b>Cours ou juridictions de recours</b>	
Cour ou Juridiction d'Appel	2 360 *
Recours devant le 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'Appel	720
Cour de Cassation, Cour d'Assises	2 720 *
<b>Autres juridictions</b>	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH), Juridictions étrangères	1 450 *
Juge de l'exécution, Juge de l'exéquatur	870
<b>PLAFONDS, FRANCHISE &amp; SEUIL D'INTERVENTION</b>	<b>Montants exprimés en euros</b>
<b>Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :</b>	<b>30 000</b>
<i>Dont plafond pour démarches amiables :</i>	<i>720</i>
<i>expertise judiciaire :</i>	<i>3 500</i>
<b>Plafond de prise en charge par Sinistre pour « La protection de l'image » et « l'Assistance e-réputation » :</b>	
- sans doit de réponse	1 000
- avec doit de réponse	1 200
<b>Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :</b>	<b>3 500</b>
<b>Seuil d'intervention :</b>	<b>Aucun</b>
<b>Franchise :</b>	<b>Aucune</b>

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

## ARTICLE 5

### L'accès aux services de l'Assureur

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à la Fédération Adhérente, qui le cas échéant, routera la demande à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

**En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.**

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. **En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ;** néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : **si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.**

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

**ARTICLE 6****Le fonctionnement du Contrat****L'APPLICATION DANS LE TEMPS :***La durée de l'adhésion au Contrat :*

L'adhésion au Contrat est automatique et prend effet à la date d'effet de votre adhésion auprès de la Fédération Adhérente.

Elle suit le sort de l'adhésion auprès de la Fédération Adhérente à laquelle elle est annexée.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de :

- non-renouvellement de votre adhésion auprès de la Fédération Adhérente,
- de résiliation de l'adhésion de la Fédération Adhérente au Contrat,
- ou en cas de résiliation du Contrat lui-même.

*La durée des garanties :*

Sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion des Bénéficiaires au Contrat, sauf pendant ses périodes de suspension.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration des garanties, à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.

*La Prescription :*

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru :

- que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception adressé :

- par l'Assureur à la Fédération Adhérente en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

**L'APPLICATION DANS L'ESPACE :**

Les garanties s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 4 en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays du monde, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure dans la limite du plafond de prise en charge spécifique pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

**ARTICLE 7****La protection de vos intérêts****LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES) :**

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

**L'OBLIGATION A DESISTEMENT :**

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

**L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :**

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée soit auprès de votre interlocuteur habituel, soit auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation>,
- par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par courriel à : [relationclient@cfdp.fr](mailto:relationclient@cfdp.fr).

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de votre réclamation, Vous pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance :

- par courrier à : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous conservez la possibilité d'user de toutes les voies de droit.

**LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES) :**

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

**LE CONFLIT D'INTERETS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES) :**

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

**LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :**

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

*Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :*

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution du Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- la Fédération Adhérente,
- l'Intermédiaire,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

*Localisation de vos données personnelles :*

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

*Durée de conservation de vos données personnelles :*

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

*Droits à la protection :*

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFPD Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par courriel à : [dpd@cfdp.fr](mailto:dpd@cfdp.fr).

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et courriel ; l'Assureur pourra néanmoins être amené à Vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire :

- à l'exécution du Contrat,
- au respect d'une obligation légale,
- ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

*Sécurité :*

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

*(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite>)*

**L'OPPOSITION AU DEMARCHAGE :**

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, ou de la part d'un professionnel avec lequel Vous avez une relation contractuelle préexistante mais pour des sollicitations n'ayant pas de rapport avec l'objet du Contrat, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

**L'AUTORITE DE CONTROLE :**

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.